Nations Unies S/PV.5185



Conseil de sécurité

Soixantième année

Provisoire

5185e séance

Mardi 24 mai 2005, à 10 heures
New York

Président :	Mme Løj	(Danemark)
Membres :	Algérie	M. Baali
	Argentine	M. Mayoral
	Bénin	M. Zinsou
	Brésil	M. Valle
	Chine	M. Guan Jian
	États-Unis d'Amérique	M. Holliday
	Fédération de Russie	M. Dolgov
	France	M. de La Sablière
	Grèce	M. Vassilakis
	Japon	M. Kitaoka
	Philippines	M. Mercado
	République-Unie de Tanzanie	M. Manongi
	Roumanie	M. Dumitru
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. Thomson

Ordre du jour

La situation en Sierra Leone

05-35585 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Sierra Leone

La Présidente (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Sierra Leone une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation de la Présidente, M. Pemagbi (Sierra Leone) prend place à la table du Conseil.

La Présidente (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le juge Emmanuel Ayoola, Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Il en est ainsi décidé.

J'invite le juge Layoola à prendre place à la table du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À la présente séance, le Conseil de sécurité entendra un exposé du juge Emmanuel Ayoola, Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, à qui je donne la parole.

Le juge Ayoola (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand honneur de représenter le Tribunal spécial pour la Sierra Leone aujourd'hui et d'avoir cette occasion exceptionnelle d'informer les membres du Conseil des actions menées par le Tribunal pour exécuter son mandat en application de la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité du 14 août 2000 et de l'Accord conclu le 16 janvier 2002 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais.

Je voudrais tout d'abord remercier le Secrétaire général d'avoir appuyé ma requête initiale en vue de tenir une séance d'information sur le Tribunal au Conseil, et tous les membres du Conseil d'avoir accepté la proposition du Secrétaire général.

Au cours de mon exposé, je décrirai les progrès accomplis par le Tribunal à ce jour et, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 58/284, je présenterai la version actualisée de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal spécial, adoptée par le Comité d'administration du Tribunal spécial le 19 mai 2005. J'exposerai également les difficultés qui nous attendent, s'agissant notamment des questions relatives au financement, à la sécurité et à la coopération des États.

J'exposerai brièvement les caractéristiques qui distinguent le Tribunal spécial des autres tribunaux internationaux.

Premièrement, le Tribunal spécial est le premier tribunal international à utiliser la notion de « plus lourdes responsabilités » comme critère de poursuites à l'encontre des auteurs présumés de crimes. Deuxièmement, le Tribunal se trouve dans un pays où les crimes allégués auraient été commis. Troisièmement, le Tribunal spécial a été créé en tant qu'organisation hybride indépendante. Le Tribunal spécial enfin est le premier tribunal international à être financé dès le départ par des contributions volontaires.

Le Tribunal spécial a commencé ses travaux en juillet 2002. Et je suis heureux de pouvoir dire que depuis lors, il a enregistré des progrès notables dans nombre de domaines, en particulier pour ce qui est du personnel, de l'infrastructure, des activités en matière de poursuites et des activités judiciaires.

Les fondateurs du Tribunal – le Gouvernement sierra-léonais et l'ONU – ont délibérément restreint le champ d'action du Tribunal en limitant son mandat aux personnes qui portent les plus lourdes responsabilités des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le sol de la Sierra Leone au cours de la période considérée.

Sur les 13 inculpations prononcées par le Procureur, 11 sont actuellement en cours. En décembre 2003, les inculpations prononcées à l'encontre de

Foday Sankoh et Sam Bockarie ont été retirées du fait de leurs décès. Sur les 11 accusés restants, neuf sont actuellement sous la garde du Tribunal spécial à Freetown. Sur les deux accusés restants, Charles Taylor, ancien Président de la République du Libéria, s’est vu accorder l’asile au Nigéria; le dirigeant du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA), Johnny Paul Koroma, est également en liberté. Bien que le Procureur ait indiqué que d’autres inculpations pourraient être prononcées, elles seraient très peu nombreuses, et seront sans doute liées aux inculpés actuels.

En janvier 2004, la Chambre de première instance a décidé de tenir trois procès communs. C’est pourquoi trois procès communs, plutôt que neuf procès distincts, se déroulent dans les deux chambres du Tribunal spécial. Deux procès ont commencé en juin et juillet 2004, respectivement, devant la Chambre de première instance, qui les examine sur la base d’une rotation de six semaines. En février 2004, le Président du Tribunal spécial a demandé une deuxième Chambre de première instance. Les juges de la deuxième Chambre de première instance ont été nommés par le Secrétaire général et le Gouvernement sierra-léonais en janvier 2005, et le troisième procès a démarré en mars 2005.

Au moment de sa création, le Tribunal spécial devait être un modèle de rentabilité et d’efficacité. Il ne faut pas oublier qu’au paragraphe 12 d’une lettre datée du 12 janvier 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2001/40), le Secrétaire général indiquait que trois ans seraient « le temps minimum requis pour instruire les affaires, engager les poursuites et juger un petit nombre d’accusés ».

Alors que le Tribunal entame sa quatrième année d’existence, il devient indispensable d’arrêter une date d’achèvement de ses travaux.

Comme cela est indiqué dans le plan d’achèvement des travaux soumis aux membres du Conseil, le Greffe a tenu des consultations avec le Bureau du Procureur et l’Avocat en chef chargé de l’aide légale afin de prévoir une date pour l’achèvement des procès actuellement en cours.

Sur la base du temps utilisé par le Tribunal et du temps nécessaire pour entendre les témoins, on estime que deux des trois procès actuels – à savoir ceux des Forces de défense civile et du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA)– seront terminés au niveau de la Chambre de première instance d’ici à la fin de 2005 ou le début de 2006. Si l’on tient compte du fait que les procédures d’appels durent entre quatre et six mois, les appels pourraient se terminer à la mi-2006.

Le procès du Front révolutionnaire unifié (RUF) à la Chambre de première instance pourrait s’achever d’ici à la fin de 2006, et la phase d’appels, d’ici le milieu de 2007. Le Greffe, en consultation avec d’autres organes, cherche activement à améliorer cette estimation provisoire et à achever la phase d’appels d’ici à la fin de 2006. Il convient toutefois de noter que la phase d’appels sera plus courte que la phase des procès.

Dans ce contexte, je voudrais souligner que, dans le cadre de notre procédure accusatoire, les procès dont sont saisis les Chambres de première instance sont, dans une large mesure, menés par les parties en présence jusqu’à ce que les Chambres de première instance se prononcent. À part cela, plusieurs autres facteurs peuvent influencer la marche des procès, qu’il s’agisse du nombre de témoins ou de l’indisponibilité soudaine d’individus importants dans le déroulement de la procédure.

Néanmoins, le Tribunal reste déterminé à achever rapidement les procès, sans sacrifier l’intégrité du processus judiciaire et sans sacrifier la justice à l’autel de la rapidité.

Je voudrais maintenant évoquer certaines questions clefs qui ont toutes des conséquences sur la stratégie d’achèvement des travaux, à savoir le financement, la sécurité et la coopération des États pour remettre au Tribunal spécial les inculpés qui sont encore en liberté. La question du financement a été, depuis la création du Tribunal, une de ses principales préoccupations, car dès le départ, l’ONU a éprouvé quelque réticence à établir un nouveau tribunal financé par des contributions fixées, en plus du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (TPIY). Il était dit dans la résolution 1315 (2000) que le fonctionnement du Tribunal spécial serait financé par des contributions volontaires de fonds, de matériel et de services fournis par des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales. Cet arrangement financier a été adopté alors même que le Secrétaire général craignait que des contributions volontaires ne soient pas à même de fournir une source sûre et continue de financement pour le fonctionnement du Tribunal, et qu’un Tribunal

spécial dépendant de contributions volontaires ne soit ni viable ni durable.

Toutefois, dans un esprit de compromis, le Secrétaire général a réaffirmé, à l'article 6 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (S/2000/915, annexe) son droit de s'adresser de nouveau au Conseil de sécurité si les contributions volontaires étaient insuffisantes pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat.

À ce jour, le Tribunal spécial a reçu environ 54 millions de dollars en tout de contributions volontaires de la part de 33 États, pour des prévisions budgétaires de 104 millions de dollars pour quatre ans. Compte tenu de l'insuffisance des contributions volontaires, le Secrétaire général s'est adressé au Conseil de sécurité pour demander une subvention au titre du budget-programme des Nations Unies pour des missions politiques spéciales afin de compléter les contributions volontaires. Avec l'assentiment du Conseil, le Secrétaire général a demandé à l'Assemblée générale d'affecter jusqu'à 40 millions de dollars au Tribunal spécial. À sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a autorisé un engagement des ressources de 20 millions de dollars pour la période allant du 31 juillet 2004 au 30 juin 2005.

La Cinquième Commission envisage actuellement une nouvelle autorisation d'engagement de dépenses de 13 millions de dollars pour la période du 31 juillet au 31 décembre 2005.

Je tiens à souligner qu'à l'heure actuelle, le Tribunal spécial ne dispose d'aucun fonds garantis passée la fin de 2005, même si le Greffier s'emploie à obtenir des contributions volontaires supplémentaires auprès des États Membres et d'autres organisations, dont l'Union européenne. Le Tribunal spécial a récemment chargé un consultant de mettre au point une stratégie de collecte de fonds, dont le Greffier discutera cette semaine avec le Comité de gestion.

Le Tribunal spécial aura besoin de fonds non seulement pour pouvoir mener à bien tous les procès, mais également, après que les jugements finaux auront été rendus dans les procès de tous les accusés en détention, pour les besoins du transfert de tous les inculpés vers les prisons situées en dehors de la Sierra Leone et de la réalisation d'un certain nombre d'activités résiduelles qui resteront à faire, parmi lesquelles : la supervision de l'application des peines éventuelles; l'appui et la protection des témoins, en particulier de ceux qui sont réinstallés dans d'autres États que la Sierra Leone; la conservation des dossiers et archives judiciaires; et, ce qui est très important, le maintien de la capacité de poursuivre tout accusé inculpé mais ayant été remis à la garde du Tribunal spécial après ou juste avant la clôture des activités.

En ce qui concerne la question de la sécurité, je saisis cette occasion pour redire qu'une des caractéristiques essentielles qui différencient le Tribunal spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, est l'emplacement du Tribunal spécial sur le sol du pays où le conflit a eu lieu. Installer le Tribunal dans le pays où le conflit s'est déroulé comporte indéniablement des avantages essentiels; toutefois, sa présence en Sierra Leone a également eu pour conséquences des pressions considérables sur ses activités en raison des conditions de sécurité. Une très grande partie du budget – c'est-à-dire 20 % – est consacrée à la sécurité, à l'intérieur duquel des ressources importantes vont à la protection des témoins au cours du procès et dans les phases suivantes.

La présence de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) a été capitale pour l'exécution du mandat du Tribunal spécial. Je voudrais d'ailleurs féliciter la Mission de l'efficacité avec laquelle elle a assuré la sécurité sur les lieux du Tribunal spécial. Une compagnie de soldats nigérians, notamment, a assuré la sécurité dès les premiers temps du fonctionnement du Tribunal. Ce dispositif a été d'un grand secours.

Le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) a fait rapport au Conseil, la semaine dernière, sur le plan de retrait de la MINUSIL et le Secrétaire général a souligné dans son dernier rapport sur la MINUSIL (S/2005/273), les sérieux obstacles que l'on continue de rencontrer dans l'édification d'une paix durable, compte rendu aussi des conditions de sécurité dans la région. Le rapport souligne également qu'un nouveau dispositif de sécurité pour le Tribunal spécial devra être en place d'ici le début de novembre 2005.

Le Greffier a informé le DOMP à New York et la MINUSIL sur le terrain des options que nous préconisions et de nos contraintes budgétaires, puisque aucun moyen budgétaire n'a été affecté à la sécurité

après le retrait de la MINUSIL. Le sentiment qui prévaut est que la seule option viable pour le Tribunal spécial est de conserver une force internationale sur place, de préférence une force militaire ou une unité de police constituée de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). À cette fin, le DOMP a engagé des consultations avec la MINUSIL, la MINUL et le Tribunal spécial afin de soumettre des recommandations au Conseil de sécurité d'ici à juillet 2005 et de veiller à ce qu'un dispositif soit en place dans les temps. Nous espérons que le Conseil de sécurité appuiera le maintien d'un service de sécurité pour le Tribunal spécial, puisque l'existence du Tribunal s'inscrit dans l'effort global que déploie la communauté internationale pour rétablir une paix et une stabilité durables en Sierra Leone.

Une autre question absolument capitale, à ce stade de la vie du Tribunal, concerne le transfèrement au Tribunal des inculpés encore en fuite. En ma qualité de Président du Tribunal, je soulève cette question sans émettre d'avis sur la responsabilité pénale personnelle de quiconque de ceux qui ont été inculpés par le Tribunal spécial, mais pour mettre en lumière les incidences concrètes des dossiers en attente.

Comme je l'ai dit au cours de cet exposé, deux inculpés, actuellement, n'ont pas encore été remis à la garde du Tribunal spécial à Freetown. On ne sait pas où se trouve Johnny Paul Koroma, inculpé de 17 chefs d'accusation. Toutefois, l'inculpation demeure valable jusqu'à ce que la preuve de sa mort soit apportée au Procureur. L'autre inculpé, Charles Taylor, qui a démissionné de la présidence de la République du Libéria en août 2003, a depuis cette date obtenu le statut de réfugié au Nigéria. Le 3 mars 2003, le Procureur a dressé contre lui un acte d'accusation comportant 17 chefs d'accusation, pour crimes contre l'humanité, violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II, et autres violations graves du droit international humanitaire. Cet acte d'accusation a été publié par le Tribunal spécial le 12 juin 2003. Le Tribunal spécial a continué à s'employer, pour l'instant en vain, à obtenir l'extradition de Taylor en Sierra Leone pour qu'il puisse y être jugé, et tous les dispositifs logistiques et financiers nécessaires sont en place.

Un retard dans l'extradition et le procès de Charles Taylor aurait des incidences néfastes sur la stratégie d'achèvement ainsi que l'aspect financier et le dispositif de sécurité. De même, on ne saurait trop insister sur l'importance d'un passage de Charles Taylor et de Johnny Paul Koroma devant le Tribunal spécial en raison de l'impact important que cela aurait sur la perception qu'ont du Tribunal et d'autres institutions analogues la population sierra-léonaise et africaine, ainsi que sur la contribution du Tribunal à la lutte contre la culture d'impunité.

Le Tribunal spécial s'est efforcé, depuis son inauguration, de jouer un rôle actif dans la consolidation de la paix en Sierra Leone et le développement de l'état de droit. Depuis le début de son fonctionnement, le Tribunal est conscient de la nécessité d'un solide programme d'information afin de tirer pleinement parti de l'occasion sans précédent fournie par son implantation en Sierra Leone. Sa Section de l'information, qui est entièrement composée de personnel sierra-léonais, a pris à cet effet toute une série d'initiatives. Un programme particulièrement novateur du Tribunal consiste en résumés vidéo des procès produits par le Bureau des affaires publiques du Tribunal pour une diffusion dans les provinces de Sierra Leone, dans le cadre du programme de sensibilisation du Tribunal, au moyen d'unité vidéo mobiles. Je suis fier de pouvoir dire que ces efforts de sensibilisation du Tribunal spécial ont été considérés comme un modèle par les Tribunaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et par la Cour pénale internationale.

Le fait que le Tribunal spécial se trouve en Sierra Leone et son caractère mixte ont donné une pertinence toute particulière à la notion de legs du Tribunal. La notion de legs du Tribunal spécial s'inscrit dans la conception du Tribunal lui-même et dans la société civile qui l'entoure.

Surtout, le Tribunal spécial laissera derrière lui un sentiment de justice faite face aux crimes commis au cours du conflit de 10 ans en Sierra Leone et il permettra d'amener le public à comprendre que lorsqu'on commet de tels crimes, on s'expose à rendre des comptes.

Le Tribunal spécial laissera aussi un héritage pour le personnel sierra-léonais, qui représente environ 60 % de ses 340 employés. À bien des égards, le Tribunal spécial aura permis au personnel sierra-léonais de tous ses services, ainsi qu'à leurs homologues locaux, d'améliorer leurs compétences professionnelles, bien que le Tribunal n'ait pas été doté d'un mandat explicite de renforcement des capacités.

Nous prévoyons aussi que le Tribunal spécial laissera derrière lui, après la fin de son activité, des ressources matérielles tangibles pour le système judiciaire sierra-léonais, notamment un palais de justice ultramoderne, un centre de détention moderne qui respecte les normes internationales en matière de traitement des prisonniers, et la collection documentaire hautement spécialisée de la bibliothèque du Tribunal.

De manière générale, notre vision et notre mission est de laisser un legs qui servira de modèle pour faire en sorte que dans d'autres situations d'après conflit les auteurs de violations du droit international humanitaire seront amenés à répondre de leurs actes, de façon rapide et sans coûts excessifs, en préservant toutes les garanties d'une procédure régulière.

Pour terminer, j'aimerais remercier le Conseil de sécurité, et rendre tout particulièrement hommage aux États Membres qui ont financé et appuyé le Tribunal spécial jusqu'à présent. Je souhaiterais également exprimer ma gratitude au Secrétaire général pour son appui sans faille à un moment où l'Organisation des Nations Unies doit relever un grand nombre de défis de par le monde.

La communauté internationale ne peut se permettre de laisser le Tribunal échouer, car un tel échec transmettrait un message négatif à tous ceux qui luttent contre la culture de l'impunité et saperait le respect des droits de l'homme et du droit international, donnant ainsi confiance à tous ceux pourraient envisager de commettre des violations délibérées du droit international humanitaire.

En gardant à l'esprit toutes les questions clefs que j'ai présentées aujourd'hui, j'aimerais exhorter le Conseil de sécurité à continuer à donner un appui efficace et sans réserves au Tribunal spécial, de la manière qu'il jugera adéquate, notamment dans les domaines relatifs à un financement suffisant, au transfert des inculpés qui sont encore en fuite et au maintien de la sécurité nécessaire jusqu'à la fin de l'activité du Tribunal.

En tant que Président sortant du Tribunal spécial, j'aimerais terminer sur une note plus personnelle. Comme tous mes collègues, aussi bien les juges de la Cour que tout le personnel du Tribunal, j'ai été très honoré de faire partie du Tribunal spécial et d'avoir été associé à la détermination de la communauté internationale de mettre un terme à l'impunité. Je tiens aussi à exprimer ma reconnaissance au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat. Je salue aussi avec gratitude l'intérêt profond, sain et constructif que de nombreuses organisations non gouvernementales ont témoigné aux travaux du Tribunal.

Enfin, je tiens à saluer les employés des services de l'administration du Tribunal, qui sont ici aujourd'hui, et remercier chacun d'entre eux, ainsi que tous les autres membres du personnel du Tribunal, pour avoir aidé à rendre justice aux victimes du conflit sierra-léonais, parfois dans des circonstances difficiles, avec beaucoup de dévouement et un esprit novateur.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le juge Ayoola de son exposé.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, j'invite les membres du Conseil à une séance privée qui débutera après la fin de la présente séance.

La séance est levée à 10 h 50.